

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques Question écrite n° 27962

Texte de la question

M. François Vannson * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la baisse du taux de remboursement des médicaments homéopathiques dans le but de réduire le déficit de l'assurance maladie. Or, la part des médicaments homéopathiques dans les remboursements de l'assurance maladie est en baisse constante, alors que ne cessent d'augmenter à la fois le nombre des patients utilisant l'homéopathie, estimé à 40 % de la population, et des médecins prescripteurs, estimé à 25 000. L'homéopathie constitue donc une source d'économie pour la sécurité sociale. Par ailleurs, la dévalorisation de l'homéopathie se traduira nécessairement par un transfert significatif des prescriptions médicales vers des médicaments allopathiques, quatre à cinq fois plus chers, et donc par une aggravation du déficit de l'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revenir sur cette décision injustifiée tant en termes de santé publique que budgétaires.

Texte de la réponse

La dégradation des finances sociales oblige aujourd'hui à s'interroger sur chaque poste de dépense de l'assurance maladie. L'objectif est, avec la plus grande économie de moyens possible, de continuer d'assurer à tous les Français l'accès aux innovations thérapeutiques indispensables et souvent coûteuses. Dans ce but, la sécurité sociale doit mieux dépenser son argent en s'assurant qu'elle admet au remboursement des médicaments et qu'elle fixe leur prix en fonction de la preuve scientifique de leur efficacité. C'est une politique de bon sens. Depuis 1977. la loi prévoit deux niveaux de remboursement des médicaments, 65 % pour les plus efficaces soignant les maladies graves et 35 % pour les autres. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments allopathiques existants, de nombreux efforts ont été faits pour respecter ce principe. Une réévaluation de l'ensemble des spécialités remboursables a été entamée en 1999. Elle a abouti à un reclassement de certains médicaments mis en oeuvre par trois décisions en septembre et décembre 2001 puis en avril 2003. Elle a conduit aussi à identifier un certain nombre de médicaments dont le service médical rendu est aujourd'hui insuffisant pour justifier le remboursement. La qualité de l'évaluation scientifique sera en outre renforcée. C'est tout l'objet de la réforme de la commission de la transparence en cours. Force est de constater que le même effort d'évaluation des performances des médicaments homéopathiques n'a pas eu lieu. Les médicaments homéopathiques sont tous pris en charge au taux réservé aux pathologies les plus graves et aux médicaments les plus efficaces, 65 %. Ils ne font pas l'objet des mêmes tests. En effet, les médicaments allopathiques comportent des indications et sont testés sur cette base, tandis que les médicaments homéopathiques ont une approche plus globale qui vise à soigner les personnes comme un tout. La réduction du taux de prise en charge vise donc à rétablir une situation jusqu'ici anormale, qui conduisait à prendre mieux en charge des médicaments non évalués que certains médicaments dont l'efficacité est prouvée. Au regard d'une pratique thérapeutique à laquelle de nombreuses personnes, malades ou prescripteurs, sont attachées, il a été décidé de maintenir ces spécialités au remboursement au taux de droit commun, ce qui permet également le maintien de la prise en charge du ticket modérateur par les organismes complémentaires.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE27962

Données clés

Auteur : M. François Vannson

Circonscription: Vosges (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 27962

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8597 **Réponse publiée le :** 22 décembre 2003, page 9903